

Arrêté fédéral *Projet*
allouant un plafond de dépenses au domaine des
langues et de la compréhension pour la période 2016 à 2020

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu les art. 14 à 22 de la loi du 5 octobre 2007 sur les langues³,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 75 500 000 francs destiné au domaine des langues et de la compréhension pour la période 2016 à 2020 est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS **101**

² RS **442.1**

³ RS **441.1**

⁴ FF **2015** 461

